

# Fiche fiscale Belgique

(Mise à jour au 1er février 2006)



La présente fiche a pour objectif de donner un aperçu du régime fiscal applicable aux contrats d'assurance-vie individuels souscrits par des personnes physiques résidents belges auprès d'une compagnie d'assurance établie au Grand-Duché de Luxembourg. Cette fiche n'a pas vocation à être exhaustive et est sujette à modification au gré des évolutions de la réglementation belge. En conséquence, les informations qui suivent sont données à titre purement indicatif et ne dispensent pas le candidat preneur d'assurance de consulter son propre conseiller fiscal en vue de valider, le cas échéant, le régime fiscal applicable à son contrat.

## 1. Régime fiscal au Grand-Duché de Luxembourg

Les résidents belges souscrivant un contrat d'assurance-vie et/ou de décès auprès d'un assureur luxembourgeois ne sont soumis au Grand-Duché de Luxembourg à aucun impôt en raison de ce contrat.

## 2. Régime fiscal en Belgique

### 2.1. Régime fiscal des primes

Le versement de primes par des preneurs belges fait l'objet depuis le 1er janvier 2006 d'une taxe indirecte de 1,1 %. Cette taxe est calculée sur le montant de chaque prime versée depuis le 1er janvier 2006, qu'il s'agisse d'un contrat souscrit depuis cette date ou antérieurement<sup>1</sup>.

A l'exception des primes afférentes aux contrats liés à des fonds d'investissement, les primes des contrats d'assurance-vie individuels peuvent donner lieu à une réduction d'impôt ou à une déductibilité fiscale, à la demande du preneur d'assurance.

Une réduction d'impôt<sup>2</sup> pour épargne à long terme est octroyée si les conditions (cumulatives) suivantes sont remplies :

- (i) le preneur doit s'être assuré exclusivement sur sa tête et doit être âgé de moins de 65 ans au moment de la souscription<sup>3</sup> ;
- (ii) si le contrat prévoit des avantages en cas de vie, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 10 ans ;
- (iii) en cas de vie, la liquidation des prestations ne peut avoir lieu avant les 65 ans du preneur ; en cas de décès, les prestations doivent être liquidées au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du preneur ou, si le contrat sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire contracté pour une habitation, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de cette habitation.

La réduction d'impôt est calculée à un taux moyen spécial correspondant à l'impôt dû sur l'ensemble des revenus imposables, sans toutefois tenir compte de ceux qui sont imposables distinctement, ni des majorations de la quotité du revenu exemptée pour charges de famille. Ce taux moyen spécial ne peut être inférieur à 30 %, ni supérieur à 40 %.

Le montant des primes entrant en considération pour la réduction d'impôt est limité à 15 % de la première tranche de Eur 1.600 (montant de base de Eur 1.250 indexé pour l'exercice d'imposition 2007) du total des revenus professionnels et 6 % du surplus, avec un maximum de Eur 1.920 (montant de base de Eur 1.500 indexé pour l'exercice d'imposition 2007). La réduction d'impôt maximale s'élève donc à 40 % de Eur 1.920, soit Eur 768.

La réduction d'impôt sera également accompagnée d'une diminution de la charge des additionnels communaux applicables. Cette diminution sera d'autant plus importante que le taux applicable d'additionnels communaux sera élevé.

<sup>1</sup> Article 133 et sts de la loi du 27 décembre 2005.

<sup>2</sup> Article 145 du Code des Impôts sur le Revenu ("CIR").

<sup>3</sup> Il est à noter que les contrats qui sont prorogés au-delà du terme initialement prévu, remis en vigueur, transformés ou augmentés, alors que le preneur-assuré a atteint l'âge de 65 ans, ne sont pas considérés comme souscrits avant cet âge.

<sup>4</sup> Article 104, 9° du C.I.R. applicable aux emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2005. Il est à noter que selon l'article 526 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la réduction d'impôt majorée pour épargne-logement reste applicable aux contrats d'assurance-vie servant exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire pour l'habitation unique du preneur d'assurance, sise en Belgique, conclu avant le janvier 2005 ou, sous certaines conditions particulières, aux emprunts hypothécaires conclus à partir du 1er janvier 2005.

Une déductibilité fiscale plafonnée des primes (en lieu et place d'une réduction d'impôt) est accordée, sous certaines conditions, si le contrat d'assurance-vie est exclusivement affecté à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire contracté pour l'habitation unique du preneur d'assurance, sise en Belgique <sup>4</sup>.

## 2.2. Régime fiscal des prestations

### 2.2.1. Impôt sur le revenu

#### 2.2.1.1. Contrats ayant bénéficié d'une ou plusieurs réductions d'impôt ou d'un autre avantage fiscal en raison du versement de primes

Les avantages (capital, valeur de rachat ou rente) résultant de ces contrats sont soumis à la taxe sur l'épargne à long terme ou à l'impôt des personnes physiques.

#### 2.2.1.2. Contrats n'ayant bénéficié d'aucune réduction d'impôt, ni d'un autre avantage fiscal en raison du versement de primes

##### 2.2.1.2.1. Capitaux ou valeurs de rachat de contrats à rendement garanti ("Branche 21")

Sont taxés comme intérêts au taux de 15 % (majoré des additionnels communaux applicables au contribuable), les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat, liquidés en cas de vie, afférents à des contrats d'assurance-vie, prévoyant un rendement garanti <sup>5</sup>.

Le revenu imposable est égal à la différence entre d'une part, les sommes payées ou attribuées, à l'exclusion des participations bénéficiaires qui sont liquidées en même temps que la somme principale, et le total des primes versées. Ce revenu est égal au minimum à la capitalisation des intérêts au taux de 4,75 % par an, calculés sur le montant total des primes versées.

#### Le revenu est cependant exonéré dans chacun des cas suivants :

- (i) le preneur s'est assuré exclusivement sur sa tête, les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalent à 130 % des primes versées ;
- (ii) le contrat est conclu pour une durée supérieure à 8 ans et le paiement intervient effectivement plus de 8 ans après la conclusion du contrat.

##### 2.2.1.2.2. Capitaux ou valeurs de rachat de contrats liés à des fonds d'investissement ("Branche 23")

Les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat de ces contrats sont, en principe, exonérés. Il en va autrement si ces contrats comportent lors de leur souscription des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement <sup>6</sup>. Dans cette dernière hypothèse, les revenus en question restent néanmoins exonérés dans chacun des deux cas de figure énoncés ci-avant sous le 2.2.1.2.1. pour les contrats de type "Branche 21".

##### 2.2.1.2.3. Rentes viagères

Les rentes viagères constituées à titre onéreux moyennant versement d'un capital abandonné sont imposables sur 3 % de ce capital <sup>7</sup>. Le taux d'imposition varie selon la date de conclusion du contrat : 25 % s'il est antérieur au 1er mars 1990 <sup>8</sup> ou 15 % s'il est postérieur, majoré dans ces deux cas par les additionnels communaux applicables au contribuable.

### 2.2.2. Droits de succession

L'article 8 du code des droits de succession, s'appuyant sur le mécanisme de la stipulation pour autrui, à titre gratuit, taxe la prestation liquidée au décès de la tête assurée qui est en même temps le preneur.

La prestation est taxée intégralement si le capital est constitué à partir des biens propres du défunt. La prestation n'est taxée qu'à concurrence de la moitié si le preneur (et tête assurée) est marié sous le régime de "communauté" et que son conjoint est bénéficiaire en cas de décès.

Les droits de succession sont applicables selon la Région (flamande, wallonne ou de Bruxelles-Capitale) où le défunt a son dernier domicile légal. Les taux applicables varient en fonction des montants concernés et du lien de parenté avec le défunt.

<sup>5</sup> Article 19, § 1er, 3° du CIR applicable aux contrats qui ont été conclus à partir du 7 mai 1993.

<sup>6</sup> Article 19, § 1er, 3° du CIR applicable aux contrats conclus à partir du 7 mai 1993.

<sup>7</sup> Article 20 du CIR.

<sup>8</sup> Article 519 du CIR.